

N° 1600361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

c/

Communauté de communes du Sud

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif de
Mayotte,

Ordonnance du 26 mai 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 mai 2016 sous le n° 1600361, le préfet de Mayotte demande au juge des référés, sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, de suspendre les délibérations suivantes, prises le 13 avril 2016 lors d'une séance du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud présidée par M. I :

- délibération n° 05/2016 relative aux délégations accordées au président ;
- délibération n° 07/2016 relative au lieu de tenue des réunions ;
- délibération n° 08/2016 relative à la dématérialisation des convocations ;
- délibération n° 09/2016 fixant le taux des indemnités allouées au président et aux vice-présidents ;
- délibération n° 10/2016 relative au « vote des taux de la fiscalité » ;
- délibération n° 11/2016 adoptant le budget primitif 2016.

Le préfet de Mayotte soutient que :

- la règle de quorum n'a pas été respectée lors de la séance d'installation du 25 mars 2016 ; les élections du président et des vice-présidents sont donc intervenues irrégulièrement ; cette irrégularité entache d'illégalité les délibérations prises le 13 avril 2016 sous la présidence de M. I ;
- la formalité de l'ordre du jour comportant une note explicative de synthèse a été méconnue.

Par un mémoire enregistré le 18 mai 2016, la communauté de communes du Sud, qui se dit représentée par sa « présidente » en la personne de Mme O et par Me Tesoka, avocat, demande au tribunal de déclarer nulles et de nul effet les délibérations litigieuses prises sous la présidence de I.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le déféré préfectoral enregistré le 4 mai 2016 sous le n° 1600362.

Vu la décision du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, pour statuer sur les requêtes présentées par le préfet sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 mai 2016 à 8 heures 30 :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- et les observations de Mme Fadul, représentant le préfet de Mayotte, et de Me Tesoka, avocat de la « présidente » de la communauté de communes du Sud.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2132-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (...)* » ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article, dont les termes sont repris à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué (...)* » ;

2. Considérant que, par un jugement rendu ce jour sous le n° 1600293, il a été constaté l'irrégularité, faute de quorum, des opérations électorales du 25 mars 2016 ayant conduit à l'élection d'un président de la communauté de communes du Sud, en la personne de M. I, et de neuf vice-présidents ; que ces élections ont donc été annulées ; que la séance du 25 mars 2016 avait été immédiatement suivie le 13 avril 2016 d'une séance de conseil communautaire, organisée par M. I, lors de laquelle six délibérations ont été prises, portant sur les délégations accordées au président, le lieu de tenue des réunions, la dématérialisation des convocations, les indemnités allouées au président et aux vice-présidents, le vote des taux de la fiscalité communautaire et l'adoption du budget primitif 2016 ; que, par son déféré n° 1600362, le préfet de Mayotte demande l'annulation de ces six délibérations ; qu'il en demande en outre la suspension par la présente requête n° 1300361 ;

3. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que, compte tenu de la grave irrégularité dont était entachée la séance d'installation du 25 mars 2016, les délibérations prises au cours de la séance du 13 avril 2016 s'exposent à une annulation par voie de conséquence, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité desdites délibérations ; qu'ainsi, il y a lieu de faire droit à la demande de suspension ;

O R D O N N E :

Article 1^{er}: Les délibérations n° 05/2016, n° 07/2016, n° 08/2016, n° 09/2016, n° 10/2016 et n° 11/2016, prises le 13 avril 2016 lors d'une séance du conseil communautaire de la communauté de

communes du Sud, sont suspendues.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de Mayotte et à la communauté de communes du Sud.

Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte, à M. I, à Mme O, à la commune de Bandré, à la commune de Bouéni, à la commune de Chirongui et à la commune de Kani-Kéli.

Fait à Mamoudzou le 26 mai 2016.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

J. ATHENOUR

N° 1600395

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

c/

Communauté de communes du Sud

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif de
Mayotte,

Ordonnance du 26 mai 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 mai 2016 sous le n° 1600395, le préfet de Mayotte demande au juge des référés, sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, de suspendre les délibérations suivantes, prises le 23 avril 2016 lors d'une séance du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud présidée par Mme O :

- délibération n° 05/2016 relative aux délégations accordées à la présidente ;
- délibération n° 06/2016 fixant la composition de six commissions communautaires ;
- délibération n° 07/2016 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;
- délibération n° 08/2016 fixant le taux des indemnités allouées à la présidente, aux vice-présidents et aux conseillers communautaires ;
- délibération n° 09/2016 relative au « vote des taux de la fiscalité directe locale » ;
- délibération n° 10/2016 approuvant le rapport sur les orientations budgétaires ;
- délibération n° 11/2016 adoptant le budget primitif 2016.

Le préfet de Mayotte soutient que :

- du fait de la présence de deux conseillers irrégulièrement investis par le conseil municipal de Bandréle le 27 mars 2016, le conseil communautaire était irrégulièrement constitué lors de la séance d'installation du 9 avril 2016 au cours de laquelle ont été élus une présidente et six vice-présidents ;
- cette irrégularité entache d'illégalité les délibérations prises le 23 avril 2016 sous la présidence de Mme O.

Par un mémoire enregistré le 18 mai 2016, la communauté de communes du Sud, qui se dit représentée par sa « présidente » en la personne de Mme O. et par Me Tesoka, avocat, conclut au rejet du déféré.

Elle soutient que la prétendue irrégularité des actes intervenus le 9 avril 2016 ne saurait affecter la légalité des délibérations du 23 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le déféré préfectoral enregistré le 13 mai 2016 sous le n° 1600394.

Vu la décision du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, pour statuer sur les requêtes présentées par le préfet sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 mai 2016 à 8 heures 30 :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- les observations de Mme Fadul, représentant le préfet de Mayotte, et de Me Tesoka, avocat de la « présidente » de la communauté de communes du Sud.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2132-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (...)* » ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article, dont les termes sont repris à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué (...)* » ;

2. Considérant que, par un jugement rendu ce jour sous le n° 1600264, 1600266, 1600272, 1600273, 1600294, 1600338, 1600341, il a été constaté la composition irrégulière du conseil communautaire ayant procédé, le 9 avril 2016, à l'élection d'une présidente de la communauté de communes du Sud, en la personne de Mme O, et de six vice-présidents ; que ces élections ont donc été annulées ; que la séance du 9 avril 2016 avait été immédiatement suivie le 23 avril 2016 d'une séance de conseil communautaire, organisée par Mme O, lors de laquelle sept délibérations ont été prises, portant sur les délégations accordées à la présidente, la composition de six commissions communautaires, la composition de la commission d'appel d'offres, les indemnités allouées à la présidente, aux vice-présidents et aux conseillers communautaires, le vote des taux de la fiscalité communautaire, l'approbation du rapport sur les orientations budgétaires et l'adoption du budget primitif 2016 ; que, par son déféré n° 1600394, le préfet de Mayotte demande l'annulation de ces sept délibérations ; qu'il en demande en outre la suspension par la présente requête n° 1300395 ;

3. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que, compte tenu de la grave irrégularité dont était entachée la séance d'installation du 9 avril 2016, les délibérations prises au cours de la séance du 23 avril 2016 s'exposent à une annulation par voie de conséquence, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité desdites délibérations ; qu'ainsi, il y a lieu de faire droit à la demande de suspension ;

O R D O N N E :

Article 1^{er}: Les délibérations n° 05/2015, n° 06/2016, n° 07/2016, n° 08/2016, n° 09/2016, n° 10/2016 et n° 11/2016, prises le 23 avril 2016 lors d'une séance du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud, sont suspendues.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de Mayotte et à la communauté de communes du Sud.

Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte, à Mme O, à M. I, à la commune de Bandréle, à la commune de Bouéni, à la commune de Chirongui et à la commune de Kani-Kéli.

Fait à Mamoudzou le 26 mai 2016.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

J. ATHENOUR